

Les Communications confidentielles dans les lois françaises et américaines (secret professionnel des médecins et chirurgiens)

SOMMAIRE

QUESTION 1. — Existe-t-il un secret professionnel, dont la révélation constitue un délit ?

Réponse. — Non, si la révélation est faite :

1° Devant le tribunal ;

2° Si elle est faite hors du tribunal, aucun crime n'est commis si la révélation du secret a lieu *per se* ;

Mais un crime est commis si la révélation constitue un *libelle* (voir la section 1350 du code de New-York) ou si, d'après la section 1352 du code de New-York, la personne à qui un secret professionnel a été confié le révèle, ou le *communique*, de quelque façon que ce soit, à un éditeur, et que la communication, si elle était publiée, constitue un libelle. Le communicateur du secret est coupable de délit, que le secret soit *publié ou non*.

QUESTION 2. — Existe-t-il un secret professionnel permettant de ne pas déposer en justice ?

Réponse. — Oui, cinq classes de communications confidentielles.

QUESTION 3. — 1° Si une personne tenue au secret professionnel révèle un secret en déposant en justice, serait-elle pénalement punissable ?

Réponse. — Non.

Le code de New-York ne contient aucune disposition. Par conséquent, la révélation, là, ne constitue pas un crime. D'autres États s'accordent probablement avec celui de New-York.

Les principes de procédure et les règles de preuve excluent, *en principe*, la punition d'un homme qui révèle un secret devant la Cour. Le juge décide de l'admissibilité des preuves. Par conséquent, le témoin est mis à l'abri des poursuites criminelles par la décision des juges. Cela est certainement vrai, là où les termes de la loi sont les mêmes qu'à New-York : « Il ne sera pas permis au témoin de révéler. » Si, dans d'autres cas, le témoin *réclame* le privilège, les termes de la loi détermineront la responsabilité du médecin. Le principe d'un état de nécessité n'est pas applicable. S'il ne le réclame pas, quelle est la réponse ?

Il est probable que, à la fois, les avocats et les témoins sont mis à l'abri, dans toutes leurs déclarations devant le tribunal, des poursuites criminelles.

2° Si elle révèle le secret hors du tribunal, serait-elle pénalement punissable ?

Réponse. — Non.

QUESTION 4. — 1° Si une personne tenue au secret professionnel révèle le secret en déposant en justice, serait-elle passible de dommages-intérêts au profit de la personne que concernait le secret ?

Réponse. — Non... Pour les raisons 2 et 3 données en réponse à la question 3.

2° Si elle révèle le secret hors du tribunal, serait-elle passible de dommages-intérêts ?

Réponse. — Si la révélation est faite hors du tribunal, un procès civil dépendrait des faits.

Les faits pourraient ne constituer qu'un *tort moral* ou ils pourraient constituer un *tort légal*. Dans ce cas il y aurait poursuite pour dommages-intérêts.

QUESTION 5. — *Quid* en droit anglais ?

Il n'y a pas de dispositions pénales dans la loi d'Angleterre.

La question de la repopulation intéresse depuis longtemps la France. Jules Simon, il y a plus de quarante ans, lança le cri qui appelait une action immédiate. Si le problème était urgent alors, il l'est encore plus de nos jours. La *Société générale des prisons* est bien inspirée lorsqu'elle aborde ce sujet, appuyant de son influence inappréciable les lois, la propagande, et ce qui est destiné à faire beaucoup pour atténuer la gravité de la situation.

La question de la suppression des avortements, et des moyens par lesquels on peut effectuer cette suppression constitue un côté important du problème de la repopulation. Dans cet article, je discuterai seulement les moyens, et un côté seulement de ces moyens, tel qu'il se présente au sujet des communications confidentielles, et, surtout, du secret professionnel des médecins et chirurgiens. Une discussion de la loi française et de la loi américaine, faite de ce point de vue, peut aider à comprendre plus clairement les problèmes impliqués et à les résoudre plus facilement et mieux.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans la loi américaine, il existe, pour les personnes faisant ou recevant une communication, le privilège de ne pas la révéler, toutes les fois que :

1° La communication est née de la confiance mutuelle qu'elle ne serait pas révélée ;

2° Que la confidentialité de telles communications, en assurant la liberté de consultation, est essentielle au maintien de certaines relations intimes contre ces personnes ;

3° Que ces relations sont des relations que la communauté a jugé nécessaire de protéger ainsi indirectement ;

4° Que le préjudice porté à ces relations, par le risque de révélation de la communication, serait plus grave que l'offense faite à la justice par le choix de sa suppression. (WIGMORE, *Code de poche des preuves*, p. 388, règle 204.)

Il existe des communications confidentielles dans les hypothèses suivantes :

1° Entre avocat et client ;

2° Entre médecin et malade ;

3° Entre prêtre et pénitent ;

4° Entre mari et femme ;

5° Dans les communications des témoins et des dénonciateurs aux grands jurys et au parquet.

Ces communications sont mises à l'abri des révélations devant la cour.

COMMUNICATIONS ENTRE CLIENTS ET AVOCATS

Règle générale : quand un conseil légal de n'importe quelle sorte est demandé à un conseiller légal professionnel, en cette qualité, les communications se rapportant à cet effet, et faites confidentiellement par le client, sont, à sa demande, protégées de façon permanente contre une révélation par lui-même ou par le conseiller légal, sauf exception. (WIGMORE, *op. cit.*, p. 389, règle 205.)

Mais le privilège ne s'étend pas aux consultations demandant l'aide de l'habileté juridique de l'avocat pour effectuer sciemment un acte illégal de sa nature, soit un crime futur, soit un tort civil futur impliquant la turpitude morale.

Pour ce qui est de la consultation concernant un *crime passé*, il semblerait qu'elle est confidentielle. (Voir WIGMORE, *op. cit.*, sec. 1772.)

Je discuterai l'effet d'une révélation faite en fournissant un témoignage devant une cour de justice, sous le chef : médecin et malade. Les mêmes règles s'appliqueront aux cinq classes de communications confidentielles.

MÉDECIN ET MALADE

Dans le droit coutumier, il n'y avait pas de privilège pour les communications entre malade et médecin. Mais par une loi votée dans différents États de l'Union, les communications faites par un malade à un médecin ou à un chirurgien et les renseignements acquis par ceux-ci en soignant un malade en qualité de professionnels ont été protégées (1). (Voir *New-York Reports*, vol. 79, p. 433, 1880.)

La question de savoir si les lois concernant la protection des communications confidentielles entre médecins et malades s'étendent aux affaires criminelles n'est pas bien décidée. Le code de la Californie est expressément limité aux procès civils. Mais à New-York, les décisions semblent considérer que les lois s'appliquent aux affaires criminelles (2).

C'est-à-dire que le privilège de ne pas révéler les secrets professionnels est, dans l'État de New-York, mais en Californie n'est pas,

(1) *Encyclopédie de droit américain et anglais*, article : « Communications confidentielles ».

(2) *Encyclopédie de droit américain et anglais*, article : « Communications confidentielles ».

en apparence, étendu aux jugements criminels. Mais l'affaire ci-dessus mentionnée (*New-York Reports*, vol. 75, p. 424) limite le principe en décidant que la communication n'est pas confidentielle lorsqu'elle provient de la victime d'un crime. (Voir WIGMORE, *op. cit.*, p. 408, section 1860.)

Deux autres exceptions à la règle sont admises par Wigmore : le cas où le médecin a *commis* un crime ou est *complice* d'un crime ; et le cas où il est défendeur dans un procès pour négligence dans les soins donnés à un malade. (Voir 1860, *op. cit.*)

Mais Wigmore ajoute, en note, que ces clauses n'ont pas encore « beaucoup d'autorité ». Son opinion est, toutefois, que les trois clauses de la section 1860 « semblent nécessaires pour prévenir les abus ».

Les *New-York Reports* (vol. 79, p. 424), renferment une affaire intéressante et instructive que j'aimerais présenter ici :

A... empoisonna B... Le docteur X... examina B... avant sa mort. Le témoignage de X... au sujet des communications qu'il avait reçues de B... tandis qu'il le soignait en sa qualité de professionnel, fut refusé comme touchant au secret professionnel. B... étant mort et le privilège appartenant au malade et non au docteur, X... prétendit ou, ne pouvait témoigner. Le tribunal de première instance autorisa les preuves. Lors de l'appel devant la Cour suprême de l'État, la Cour d'appel, il fut soutenu : que les communications provenant de la *victime* d'un crime étaient admissibles, et qu'aucun privilège n'existait, dans le cas présent.

La Cour dit :

« Si l'interprétation de la loi que veut établir le conseil du prisonnier doit prévaloir, il sera extrêmement difficile, sinon impossible, dans la plupart de ces cas de meurtre par empoisonnement, de déclarer le meurtrier coupable. »

Voici les termes de la loi de l'État de New-York :

« Une personne dûment autorisée à pratiquer la médecine ou la chirurgie, ne pourra révéler aucun renseignement, quel qu'il soit, qu'elle aura obtenu en soignant un malade, en sa qualité de professionnel, et qui était nécessaire pour lui permettre d'agir en cette qualité. »

Dans cette loi, le renseignement que le docteur obtient devient confidentiel seulement s'il était nécessaire pour lui permettre d'agir en qualité de professionnel. Cette loi, strictement interprétée, ne protégerait pas les *crimes passés* commis par le malade. Interprétée littéralement, elle protégerait les communications faites par le

malade, relativement au fait qu'il a reçu le mal en commettant un crime.

Les cours de New-York ont interprété libéralement la loi, en faveur des communications confidentielles, et ainsi les crimes commis par le malade sont protégés.

La règle des communications confidentielles entre médecin et malade est reconnue par la loi seulement, et n'est pas, ainsi que je le disais au début, reconnue par le droit coutumier. Elle est reconnue de la sorte par la loi, dans environ la moitié des juridictions des États-Unis (WIGMORE, *op. cit.*, 1855, note 1).

La règle serait probablement mise en vigueur dans les autres juridictions là où il n'y a pas de loi.

Je prends maintenant la question de l'avortement. Supposez le cas suivant :

A... commet un avortement sur B.... X... est un docteur appelé par B.... A... et B... sont jugés pour avortement. Dans l'état de New-York, B..., la femme, serait coupable d'avortement si elle a autorisé A... à faire usage sur elle d'instruments d'avortement. (Section 81 du code pénal.) Elle est, par conséquent coupable d'un crime. Mais elle est aussi la victime d'un crime. En vertu de ce dernier principe, X..., le docteur, pourrait témoigner, que B... écartât le privilège ou non. (Voir l'affaire de New-York, ci-dessus citée et WIGMORE, section 1860; subdivision 3.)

Cette proposition est une déduction de l'opinion de la Cour, et non une partie expresse de cette opinion. Mais la Cour maintiendrait très probablement le privilège et refuserait la présentation des preuves fournies par le médecin, si on cherchait à les présenter contre la victime, à la barre, sous l'accusation d'avortement. La Cour d'appel, toutefois, pourrait maintenir la présentation des preuves du docteur, contre le complice. Si la victime et le complice étaient jugés séparément, comme cela a lieu généralement en Amérique, alors il n'y aurait ni inconvénient, ni danger. Le jury ne serait pas influencé, lors du jugement de la victime, par les communications confidentielles, parce que le jury serait un jury différent. La Cour de New-York a appliqué la loi à l'affaire, mais le pouvoir de légiférer était en dehors de sa juridiction. La loi de New-York est générale. La Cour en a restreint l'application, seulement parce que, dans le cas de meurtre par empoisonnement, la Cour a vu que « dans la plupart de ces cas, il serait difficile, sinon impossible, de déclarer le meurtrier coupable ». La Cour n'a aucun droit à légiférer. C'est ce qu'elle fait suivant cette opinion. Le législateur avait en vue tous les cas de

crime. La victime peut ne pas désirer de révélation, tout comme le criminel, d'habitude, ne désire pas de révélation.

Cela ne veut pas dire que j'accepte la loi telle qu'elle a été votée par le législateur.

Le sens de l'utilité publique fait défaut dans la loi de New-York. Il aurait fallu faire exception pour les crimes et permettre aux médecins de témoigner dans ces cas. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les quatre considérations principales, réglant le secret professionnel, pour voir que la troisième et la quatrième, et dans la plupart des cas, la deuxième, ne sont pas applicables au cas où un malade a commis un crime.

L'individualisme s'est déchaîné, et les intérêts de l'État ont été négligés par l'État lui-même. Pour quelle raison protéger une personne qui a commis un crime? Le législateur fixe les crimes, et, au même instant, il se déclare en faveur du secret professionnel, dans le cas où des crimes ont été commis. Cela neutralise sa propre action. Cela rend la loi ridicule, et transforme l'administration de la justice en une farce, en vertu de cette théorie fausse qu'il y a quelque vague règle d'utilité publique faisant à l'État un devoir de protéger les communications faites aux médecins.

Il n'existe aucune règle semblable d'utilité, et le législateur n'aurait pas été conduit à commettre une telle erreur si les médecins eux-mêmes — je le soutiens — n'avaient pas demandé à grands cris le secret professionnel et l'immunité pour leurs malades contre la loi pénale. Ils ont désiré garder le secret. Il était contraire au devoir de leur profession de révéler une communication qui leur avait été faite par un malade. Ils voulaient faire aux tribunaux un devoir légal d'écarter de telles communications.

Il est temps que le corps cryptique et hiérophantique qu'on appelle la profession médicale soit dépouillé de ses attributions sacrées et sacerdotales. Les légistes commencent à se réveiller et à s'apercevoir qu'il n'y a rien de sacré, ni d'ésotérique dans leur profession et que le public ne veut pas subir leurs prétentions. Le corps médical, bien que conservateur de ses fonctions et de ses privilèges anciens devra s'incliner. Le dévoilement de la profession au public a eu au moins un heureux résultat, à savoir celui d'abattre les barrières du secret et de la crainte qui entouraient la profession, en en faisant une chose séparée de ce monde.

J'ai entendu dire, ici, par d'éminentes autorités que, si la nouvelle loi sur les avortements, qui porte la révélation des communications faites par les malades, était mise en vigueur en France, les médecins

n'obéiraient pas à la loi. S'ils faisaient des objections contre la loi sur les avortements et se refusaient à la révélation pour ce motif, je verrais quelque raison dans leur acte. Mais ils reconnaissent que la loi contre les avortements est bonne et nient la valeur des moyens; et parce que l'un de ces moyens est la révélation des communications par les médecins, ces derniers ne veulent pas obéir à la loi. En d'autres termes, le désir de protéger les malades produit un conflit avec les intérêts de l'État. Cela ne saurait être enduré. Il faut que les médecins comprennent ce que d'autres comprennent : qu'ils ne sont pas une classe à part, possédant le privilège d'enfreindre la loi ou de servir à perpétuer des conditions légales et sociales intolérables.

En Amérique, la loi concernant les communications confidentielles est basée sur un système entièrement faux, en particulier pour ce qui concerne les communications faites aux médecins, aux chirurgiens et aux avocats. On fait une exception en faveur du cas où le médecin a commis un crime. Quelle raison logique y a-t-il donc pour faire de la révélation, par le médecin, d'un crime commis par le malade qui se rend chez lui ou qu'il soigne, une révélation confidentielle?

Les crimes futurs du malade de plus, ne sont pas confidentiels. Pourquoi les crimes passés le seraient-ils? Les intérêts de la société sont supérieurs aux intérêts des individus et surtout lorsque ces individus ont enfreint la loi. L'État punit l'acte que l'individu commet et ensuite lui accorde l'immunité, en ce qui concerne ses communications à son médecin, en partant de ce principe faux que le médecin devrait tout connaître pour soigner le malade. Cela contredit la logique et la médecine. Le médecin peut soigner une blessure, qu'il connaisse ou non les faits de la querelle qui a produit le crime. Ceux-ci sont des faits matériels, légaux et non médicaux. Le fait médical serait par exemple : le malade a reçu une blessure provenant d'une balle, ou une blessure provenant d'un coup de couteau. Mais les circonstances, les faits légaux, ne sont point son affaire, il n'a pas besoin de les connaître pour soigner ses malades. Pourquoi donc retenir cette fausse utilité?

Il en est de même des communications de client à avocat. Les crimes futurs ne sont pas protégés, mais les crimes passés le sont. Quel intérêt public sert-on en protégeant un coquin, et en le protégeant par la loi? Il est évident, ou du moins, il devrait être évident à tous les esprits lucides que l'objet de la loi est la justice.

Si le client a reconnu son crime, si les faits révélés par le client à son avocat prouvent son crime, quel mal y a-t-il à ce que la com-

munication ne soit pas confidentielle? La seule difficulté pratique vient du fait que, sous notre loi, dans une affaire criminelle, l'avocat général doit prouver sa cause et ne laisser subsister aucun doute raisonnable, et non se contenter de présenter les preuves contre le défendeur pour prouver son crime. Mais cela n'est qu'une difficulté pratique *initiale*. Cela n'a rien à faire avec les mérites du problème moral. Considérant l'affaire du point de vue légal, je peux me hâter de dire que la difficulté est seulement *initiale*. L'avocat général doit commencer et présenter ses preuves. Soit. Mais après cette présentation, les preuves de l'avocat pourraient être entendues. Si nous changions notre règle absurde de non-incrimination par le défendeur et si nous l'oblignons réellement à témoigner de même que son avocat, car, l'avocat général veillerait à ce que, dans le réquisitoire, au cas où l'avocat n'aurait pas témoigné, ce fait fut exposé en détail au jury. Le changement est simple. Nous n'avons même pas besoin de modifier notre constitution. Une loi de l'État permettant de tirer des conclusions contre un défendeur, s'il ne témoigne pas, suffirait.

Si, maintenant, le docteur révèle une communication en témoignant devant la Cour, se rend-il coupable d'un crime?

1° Le code de New-York ne prévoit pas ce cas.

Si le code ne prévoit pas le cas, ce n'est pas *un crime*.

2° Mais, en principe, à cause de la nature des règles de preuve et de notre procédure, un docteur ne pourrait pas commettre un crime en pareil cas, s'il avait *réclamé le privilège* et que la Cour ait rejeté sa demande, l'obligeant à témoigner et le lui enjoignant. Il faut faire une distinction entre le système anglais et américain et le système français de témoignage. En Angleterre, le *juge décide d'après les preuves qui sont admissibles*. C'est lui, par conséquent, qui a la responsabilité. Mais on ne peut pas lui demander compte *criminellement* ou *civilement*. Le témoin est donc protégé par l'égide de la Cour. La défense serait : « La Cour m'a enjoint de répondre. » Cela est une réponse suffisante dans une affaire *criminelle* comme dans une affaire *civile*.

En France, le témoin prend la responsabilité et le juge ne décide de l'admissibilité des preuves d'aucun témoin. D'où une question : « Un témoin français est-il exposé à un procès civil ou à un procès criminel? »

3° Supposons que le *docteur ne réclame pas le privilège*. D'après la loi de New-York, qui fait des communications des malades au médecin des communications secrètes, la responsabilité de la révélation ne semble pas tomber sur le médecin : les termes de la loi sont : « Il (le médecin) ne sera pas *autorisé* à témoigner. » La responsabi-

lité, donc, semble tomber sur le juge. S'il néglige son devoir et autorise les communications, on ne peut faire aucun reproche légal au médecin. Par conséquent, il ne peut pas, semble-t-il, être poursuivi criminellement pour les raisons données plus haut, non plus que civilement. Je n'ai trouvé aucune autorité à l'appui de ces propositions. Si nulle action légale n'est possible contre le médecin, il peut y avoir une action morale, action dirigée par sa profession. L'étiquette de la profession s'oppose aux révélations.

Mais dans les juridictions où les termes de la loi ne sont pas les mêmes qu'à New-York, il peut bien s'ensuivre que, bien que le médecin puisse ne pas être criminellement responsable de la révélation d'un secret professionnel, il puisse être tenu civilement pour responsable.

On a soutenu, en France, que si le médecin témoigne devant la Cour, il ne se rend pas coupable d'un crime, d'après l'art. 378 du code français, parce que : 1° il est en état de nécessité; 2° parce que les exigences de la justice sont supérieures au droit des individus de faire garder leurs secrets. La deuxième raison n'est valable que de la manière que j'ai indiquée. Les exigences de la justice veulent que la révélation des crimes soit protégée. Mais ceci doit supposer une *interprétation* de l'art. 378. L'article est susceptible de cette interprétation que le législateur n'a jamais voulu entraver l'administration de la justice répressive. Ce raisonnement serait, à mon avis, juste. Or, les partisans de la doctrine admettent, au moins pour les besoins de la cause, la justesse de l'interprétation de la Cour de cassation, faisant l'article général dans son application devant la Cour et ailleurs, mais ils prétendent qu'une réserve devrait être faite dans le cas d'un crime. C'est là une pétition de principe. Si la loi s'applique à la Cour, elle s'applique dans tous les cas. S'il en est ainsi, la Cour ne peut pas changer l'opinion du législateur en établissant une exception.

Un refus, de la part du médecin-témoin de révéler un secret professionnel, à la demande de la Cour, ne pourrait pas être punissable par la Cour comme insulte à la Cour, puisque la Cour, en le punissant, dépasserait ses pouvoirs, et contreviendrait aux injonctions du législateur qui accordaient au médecin le privilège de garder le silence, et même lui commandaient expressément, sous peine de châtiement, de ne pas révéler.

Si, d'un autre côté, la loi est interprétée comme s'appliquant seulement aux révélations faites hors de la Cour, alors, il est clair qu'il ne peut pas y avoir de crime à faire une révélation devant la Cour.

Maintenant, pour ce qui est de la question d'un état de nécessité : « Le médecin, dit-on, se trouve dans un état de nécessité. Il est commandé par le législateur et il est commandé par le juge. Les ordres sont contradictoires. » Décide-t-il *de son chef*? Oui. S'il décide en faveur de la Cour, une Cour supérieure peut très bien décider que la Cour inférieure s'est trompée et que le témoin aurait dû suivre l'ordre du législateur.

Si la Cour supérieure décide que la Cour inférieure a eu raison, alors le législateur peut intervenir, et dire que la Cour inférieure et la Cour supérieure ont tort. Le cas d'un soldat exécutant les ordres de ses supérieurs peut être rapproché du cas actuel. Dans certains cas, s'il suit les ordres de son commandant, il se rend coupable d'un crime; s'il désobéit à son officier supérieur, il se rend coupable d'insubordination. Le témoin devant le tribunal de première instance se trouve dans une situation qui peut, à certains égards, être comparée à celle du soldat. Philosophiquement, donc, le médecin ne se trouve pas dans un état de nécessité. Ou bien la loi de la législature s'applique à son cas, ou bien elle ne s'y applique pas. Si elle s'y applique, il a raison de suivre l'ordre de la Cour et de révéler le secret. Si elle ne s'y applique pas, il a tort. Il n'est pas, strictement parlant, dans un état de nécessité, parce qu'il n'y a pas deux forces également légitimes ou puissantes agissant sur lui, dont l'une le contraint.

Ou bien la Cour suit le législateur, ou elle ne le suit pas. Le médecin suit, soit l'ordre de la Cour, soit celui du législateur. Si le législateur entend appliquer la loi au témoignage devant la Cour, alors la décision de la Cour, suivant laquelle il doit témoigner, est erronée et nulle. Supposez, dans ce cas, que la Cour ordonne au témoin, sous peine d'emprisonnement, de témoigner. On ne peut dire que le témoin soit dans un état de nécessité.

La révélation d'une communication confidentielle constitue-t-elle un crime aux États-Unis?

La révélation devant la Cour d'un secret professionnel a été discutée entièrement. Ce n'est pas un crime.

Je ne sais pas ce que les codes des États, autres que celui de New-York, disent à ce sujet. Je crois cependant qu'il n'y a pas de dispositions dans les codes pénaux (1).

Il n'y en a pas dans le code de l'État de New-York. Le code ne prévoit que les cas suivants :

(1) L'article a été écrit à Paris, loin des codes et des autorités.

1° Divulgateur du contenu de messages télégraphiques ou téléphoniques:

2° Ouverture ou publication d'une lettre, d'un télégramme ou de papiers privés.

La révélation *per se*, hors de la Cour, d'un secret professionnel n'est donc pas punissable comme crime.

La révélation *hors de la Cour* peut, dans certaines circonstances, constituer un crime. (Code de New-York, section 1340.)

La section concerne les libelles. Si la publication est une « publication malveillante », elle constitue un libelle. Voir la section pour la définition de « malveillance » ; c'est-à-dire *toutes les fois qu'il n'y a pas de justification ou d'excuse à la publication*. D'après cette section, toute publication et, *a fortiori*, la publication d'un secret professionnel (si la publication expose une personne vivante au ridicule, à la haine ou au mépris) serait un libelle.

D'après la section 1352 : « Toute personne qui, volontairement, fait, remet ou transmet, par quelque moyen que ce soit, à un directeur, rédacteur, éditeur, reporter ou autre employé de l'éditeur d'un journal, d'une revue, d'une publication, périodique ou sériale, une déclaration quelconque, concernant une personne ou une corporation, qui, si elle y était publiée, constituerait un libelle, se rend coupable d'un délit. »

Par conséquent, toute personne qui *parle* et révèle un secret professionnel qui, s'il était *publié*, serait considéré comme diffamatoire, se rend coupable d'un délit.

Une autre question se présente maintenant. Si une personne qui est liée par une communication confidentielle, révèle cette communication lors de son témoignage devant une Cour de justice, est-elle exposée à un procès civil pour dommages-intérêts?

Il m'a été impossible de trouver sur ce sujet aucune autorité.

En principe, ce que j'ai dit (subdivision 3), de la nature de notre procédure, garantirait à la révélation de la communication *l'immunité* contre un procès civil.

Il y a une autre raison que je pourrais ajouter à celles ci-dessus. Je ne suis pas préparé, ici à Paris, à la défendre avec autorité, mais je reverrai la question à mon retour en Amérique. Je suis porté à croire que *toutes les déclarations* faites, non seulement par les avocats, dans un procès criminel ou civil — sauf celles qui sont faites par les *témoins* — sont à l'abri des poursuites criminelles ou civiles.

Hors de la Cour, la révélation d'un secret professionnel est régie par les principes généraux de la loi des *Torts*. Si un *tort* a été fait,

la loi prévoit un *remède*. Mais le dommage à lui tout seul ne peut servir de prétexte à un procès. On ne peut donc répondre à la question sans envisager un cas spécial.

Les *faits* du cas détermineraient si le tort causé par le docteur est punissable en justice, ou non, c'est-à-dire si c'est seulement un tort moral, dont la loi ne s'occupe pas, ou bien s'il entre dans le domaine d'un tort *technique* et par conséquent punissable en justice.

DROIT ANGLAIS

La loi pénale anglaise ne prévoit pas la révélation des secrets professionnels. (Voir cependant STEPHEN, *Digeste de la loi criminelle*, art. 66 et 67.) Mais ces articles n'ont aucun rapport avec les secrets strictement appelés professionnels.

La discussion de la loi américaine s'applique, en grande partie, à l'Angleterre.

R. FERRARI,

avocat au Barreau de New-York.